

REFORME ELECTORALE EN NAMIBIE DEFIS ET CONTRAINTES

Introduction

Ce rapport donnera le compte-rendu de la réforme électorale entreprise et en cours en Namibie depuis la dernière décade environ et analysera brièvement l'historique, les défis et les contraintes relatifs au processus de réforme électorale du pays depuis les premières élections démocratiques qui se sont tenues en 1989.

Historique

Bien qu'il y ait eu des élections régulières en Namibie avant l'indépendance (en 1990), ces élections se tenaient sur une base d'exclusion pour des autorités administratives séparées des blancs, colorés et noirs à différents niveaux du gouvernement. En réalité, il n'existait pas de liste commune avant l'indépendance. En conséquence, les élections de l'indépendance en 1989 se sont tenues sans registre national des électeurs. La base du cadre légal et opérationnel de ces élections a été convenue par les parties prenantes : le gouvernement sud-africain, les Nations Unies et les partis politiques. Ce cadre prévoyait, entre autres, que le gouvernement sud-africain administrerait et tiendrait les élections tandis que le "*United Nations Transition Assistance Group*" (Groupe d'Aide à la Transition des Nations Unies) (UNTAG) contrôlerait et s'assurerait du processus et, en finalité, se prononcerait sur la liberté et la justesse du processus. Tous les citoyens au-dessus de 18 ans et aussi toute personne du même âge ayant vécu en Namibie pour plus de cinq années consécutives avant 1989 étaient éligibles pour voter en produisant une carte d'enregistrement d'électeur.

Ceci incluait beaucoup de Sud-Africains et d'Angolais qui étaient basés en Namibie en tant que fonctionnaires et soldats. Le scrutin de 1989, basé sur le système de représentation proportionnelle, avait pour but de produire une assemblée constituante de 72 membres, qui rédigerait le projet de la toute première constitution de la Namibie. En un temps record de moins de trois mois, l'assemblée constituante a élaboré une constitution qui a été célébrée internationalement comme étant une des constitutions la plus libérale du monde : elle prévoit, entre autres :

- Une section retranchée sur le projet de loi relatif aux droits fondamentaux de l'homme et des individus;
Une règle de droit;

Une indépendance du judiciaire;

- Des procédures pour la nomination d'une présidence exécutive et d'une branche exécutive du gouvernement, la législature et d'autres organismes constitutionnels, tels que la "*Délimitation Commission*" (Commission de délimitation), Ombudsman, pour ne mentionner que quelques-uns.
 - Les procédures constitutionnelles pour la nomination d'une présidence et d'un parlement incluent les caractéristiques suivantes :
 - Présidence : Mandat d'une durée de cinq ans, renouvelable une seule fois. [Un amendement de la Constitution en 1998 a prévu que le premier président de la Namibie soit exempté de cette disposition et soit attribué un troisième mandat].
 - Parlement : Mandat d'une durée de cinq ans courant simultanément avec la présidence.
 - Une Loi du Parlement pour fixer les procédures relatives à la tenue des élections. Cette loi est appelée la Loi Electorale (n° 24 de 1992).

Réforme électorale

La Loi Electorale de 1992 prévoyait la nomination par la présidence d'une commission électorale à mi-temps de cinq membres qui formule les lignes de conduite et supervise toutes les activités électorales namibiennes : l'enregistrement des électeurs, l'enregistrement des partis, la nomination des candidats, la tenue du scrutin, le comptage des votes et l'annonce des résultats. L'éducation des électeurs fut cependant ajoutée à ce mandat, bien que la loi ne donne pas explicitement cette responsabilité à l'"*Electoral Commission of Namibia*" (Commission Electorale de Namibie) (ECN). La commission devait être aidée du point de vue travail de bureau et administratif par le directeur des élections sous couvert d'un ministère. Pour donner de l'importance aux élections et faciliter le support logistique s'y rapportant, le Gouvernement a jugé nécessaire d'installer le directeur au sein du "*Office of the Prime Minister*" (Cabinet du Premier Ministre) (OPM).

En 1998, de nouveaux amendements furent adoptés pour créer un "*electoral management body*" (organisme de gestion électorale) (EMB) plus autonome. Ces amendements entrèrent seulement en vigueur le 1^{er} avril 2000. Ils prévoyaient la restructuration de l'ECN qui

deviendrait une agence légale soumise aux statuts et règlements des services publics et de la trésorerie. Exprimé différemment, l'ECN fonctionnerait comme n'importe quel autre ministère du gouvernement exception faite qu'elle fonctionnerait sans chef politique, tel un ministre. Elle rendrait des comptes et recevrait son budget directement du Parlement. Une demande a été faite récemment par l'ECN pour que le Parlement crée un comité parlementaire inter-partis fixe en rapport avec les matières électorales qui, entre autres, initialiserait les amendements électoraux, présenterait les projets de loi et défendrait le budget de l'ECN. Actuellement, cette responsabilité repose sur l'Orateur de l'Assemblée Nationale.

De plus, lesdits amendements prévoyaient l'annonce publique des postes vacants de membres de l'ECN et d'Administrateur des élections (qui est le principal membre électoral). Précédemment, de telles nominations étaient faites par le Président sans la moindre consultation externe). Les nouveaux membres de l'ECN furent recrutés l'année dernière conformément aux dispositions de la nouvelle loi : la loi prévoit que l'Assemblée Nationale spécifie les qualifications des membres de la Commission Electorale. Un comité de sélection comprenant des représentants de la Cour Suprême, de la Société de Droit de Namibie et du Bureau de l'Ombudsman, avec le Président Directeur Général de l'ECN comme secrétaire, sélectionne les demandes dès réception et organise des interviews publiques d'une liste restreinte de candidats. Au moins huit noms de candidats sont soumis au Président qui choisit cinq personnes de la liste comme membres de la Commission Electorale. Des membres du public, ou plus spécifiquement, des électeurs enregistrés sont libres d'émettre des objections auprès du Comité de Sélection quant au choix de n'importe quel candidat qui ne serait pas apte à être nommé Membre.

Notre désir est de voir plus d'autonomie et d'indépendance de la part de l'ECN. Cependant, ce processus doit être effectué en prenant sérieusement en considération le coût des implications et l'impact d'une telle indépendance sur l'efficacité de l'ECN. Cette question et beaucoup d'autres matières s'y rapportant seront notre préoccupation clef durant les 12 prochains mois durant lesquels nous voulons d'abord finaliser notre séparation vis-à-vis de l'OPM et consolider notre inter-dépendance avec des autres institutions sœurs publiques, telles que celles responsables du support logistique et financier de l'ECN.

D'autres domaines de la réforme électorale incluent l'**enregistrement des électeurs**. Nos lois électorales prévoient un enregistrement général des électeurs tous les 10 ans; un enregistrement supplémentaire avant chaque élection et chaque élection intermédiaire. En 1994, nous avons

introduit l'enregistrement permanent des électeurs comme moyen de permettre aux citoyens atteignant l'âge de 18 ans de s'inscrire et à ceux désirant changer d'adresse de le faire dans leurs circonscriptions électorales sur une base permanente. Au moins une personne privée a été recrutée et les services des services postaux nationaux ont été mobilisés sur une base d'agent pour effectuer l'enregistrement permanent dans chaque circonscription électorale. Nous leur payons une certaine somme par formulaire complété correctement. Ce processus ne s'est pas avéré être sans problèmes. Le grand mouvement des membres de l'enregistrement permanent et leur manque d'engagement au travail nous a poussé à repenser à l'efficacité de ce processus. Certains officiels enregistreraient les mêmes électeurs à plusieurs reprises de façon à gagner plus d'argent tandis que les officiels de NamPost enregistreraient des électeurs dans les mauvaises circonscriptions électorales et, avant que ces erreurs soient détectées, il peut être trop tard et donc difficile de rectifier de tels enregistrements erronés.

Suivant une consultation avec les partis politiques, l'ECN a recommandé au Parlement l'année dernière d'abolir complètement l'enregistrement permanent. Ceci signifie que nous compterons sur l'enregistrement supplémentaire qui a lieu avant chaque élection et sur l'enregistrement général qui a lieu tous les 10 ans. Notre prochain enregistrement général se fera en l'an 2002 et nous espérons établir un nouvel enregistrement des électeurs à ce moment là et abandonner l'enregistrement actuel qui recèle tant de défauts : enregistrements doubles, électeurs fantômes en raison de l'ignorance des électeurs et enregistrement insignifiant des décès dans les régions rurales, respectivement. Nos idées, qui ont été discutées avec nos parties prenantes, incluent l'introduction de districts de scrutin; ce qui signifie que les électeurs s'enregistreront et voteront où ils vivent et que nous procéderons à l'introduction d'un registre des électeurs qui contiendra des photos des électeurs et nécessiterait que les électeurs soient en possession d'une identité d'électeur séparée le jour des élections. Cependant, les électeurs devraient s'identifier lors de l'enregistrement. Ces arrangements soulageront le poids du haut taux de perte de cartes d'électeurs et le problème de beaucoup de Namibiens qui ne sont pas en possession de moyens d'identification tels que passeports, cartes nationales d'identité, etc.

Une autre réforme a eu lieu dans le domaine de l'**administration des votes soumis**. Ce système entraîne un arrangement par lequel les électeurs peuvent voter n'importe où dans le pays, ou même à l'étranger, au lieu de devoir voter uniquement dans leurs circonscriptions électorales d'enregistrement (et de domicile).

Au lieu de compter tous les votes soumis (votes d'électeurs qui sont hors de leurs circonscriptions électorales durant les élections générales) dans la capitale après la fermeture des bureaux de vote partout dans le pays, ainsi que cela s'est produit par le passé, nous avons maintenant amendé la loi pour prévoir un système décentralisé, à savoir un système de comptage basé sur les circonscriptions électorales. Bien que ce système ait développé l'efficacité dans l'administration de tels votes, il s'est avéré être incommode et fastidieux pour certains officiels et agents des partis dans les régions où le niveau du degré d'instruction est toujours bas. Cette matière requiert quelque attention dans un futur proche.

Nous avons aussi introduit de nouvelles **mesures administratives** de façon à accroître une gestion électorale effective : celles-ci incluent la création d'un centre de résultats et de vérification des élections durant les élections de 1999. Ici, nous avons travaillé en étroite collaboration avec la "*Independent Electoral Commission*" (Commission Electorale Indépendante) (IEC) sud-africaine pour établir une installation à technologie avancée où les résultats étaient vérifiés avant d'être finalement annoncés au public, y compris des transmissions via l'Internet et les émissions de différents émetteurs publiques tels que NBC, SABC, BBC, etc. D'autres réformes administratives incluaient la **création d'un comité national de liaison des partis**, et les **bureaux de coordination des élections régionales** dans toutes les régions et les comités consultatifs des élections régionales. Nous avons aussi convenu de nous embarquer dans un programme vigoureux de développement du personnel, particulièrement durant notre période sans élections. Ceci entraînera l'association avec d'autres EMB lorsqu'ils ont des élections et des activités s'y rattachant. Nous avons contacté certains donateurs afin de nous aider en rapport avec ces associations et des programmes de construction des capacités.

Plusieurs autres amendements sont discutés avec les parties prenantes et ils incluent :

- Une fusion de la Commission de délimitation avec la Commission électorale;
- Une autonomie accrue de l'EMB;
- Des procédures rationalisées en vue d'activités pertinentes telles que :
 - Enregistrement des électeurs,
 - Nomination des candidats (délai suffisant),
 - Scrutin (scrutin hors du pays),
 - Un ou deux jours de vote;
 - Comptage des votes (système centralisé ou décentralisé); et
 - Annonce des résultats (entretien du centre de vérification des résultats des élections).

Conclusion

Nous croyons que l'évaluation régulière des pratiques électorales est *sine qua non* pour un fonctionnement effectif de tous les systèmes électoraux et donc pour garantir une efficacité électorale, il est impératif de comparer constamment nos propres systèmes avec d'autres de façon à effectuer des réformes et des améliorations électorales soutenables et vibrantes.